

ALLIANCE INVESTISSEMENT

SASU

Société par actions simplifiée
Au Capital de 250 000 euros

Siège social: 31 AVENUE DE SEGUR 75007
PARIS RCS PARIS : 884 856 097

STATUTS

STATUTS MAJ SUITE
A AGE DU 25/02/2026

CERTIFIEE CONFORME
A L ORIGINAL LE
25/02/2026

LE SOUSSIGNE:

Monsieur William STEIN

Né le 22/07/1965 à PARIS (75)

demeurant

8 rue de BELLEBORDE 72200 LA FLECHE

Marié sous le régime de la séparation des biens

exerce son activité professionnelle en tant que Président dans le cadre de la société AVS CONCEPT SASU au capital de 1 000 € soit 50 actions de 20 € immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 841 519 804

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer suite à l'apport de ses titres de la société AVS CONCEPT SAS en date du 01/07/2020.



STATUTS

**TITRE I - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE,
DUREE, EXERCICE**

ARTICLE 1 - FORME

Il est constitué dans le cadre des présentes et par décision de l'assemblée générale constitutive du **01 juillet 2020**, adoptée à l'unanimité de l'associé unique une SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE régie par les lois et règlements en vigueur et notamment la loi PACTE ainsi que par les présents statuts.

Le terme associé ou associés s'applique à l'associé unique tant qu'il est unique associé.

ARTICLE 2 - OBJET

La société HOLDING ANIMATRICE a pour objet :

La direction, gestion, prise de participation totale ou partielle de toutes sociétés notamment dans les secteurs

Location de voiture de courte ou longue durée ;

Négociant automobile ;

Relation publique ;

Intermédiaire en matière commerciale

Garages

Acquisition de biens mobiliers et immobiliers

ET

- Plus généralement toutes activités pouvant se rattacher, directement ou indirectement audit objet, ou susceptible d'en faciliter la réalisation.
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

ALLIANCE INVESTISSEMENT

La dénomination sociale, son abréviation ou les deux seront toujours suivies :

des mots "société par actions simplifiée" (ou S.A.S.) ;

de l'énonciation du capital social ;

de l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

31 AVENUE DE SEGUR 75007 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du président qui, dans ce cas, est habilité à modifier les statuts, et en tout autre lieu par décision collective des associés prise dans les conditions prévues par les présents statuts pour les modifications statutaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ANNEES à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Juillet et se termine le 30 Juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera dès l'immatriculation au registre du commerce pour se terminer le **30 Juin 2021**.

TITRE II – APPORTS, CAPITAL, ACTIONS

ARTICLE 7 - APPORTS

Le Capital social est fixé à DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS, divisé en DEUX MILLE CINQ CENT ACTIONS de CENT EUROS

(2 500) actions de CENT EUROS (100 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 2 500 et attribuées à l'associé unique

■ Monsieur William STEIN 2 500 actions

Numérotées : 1 à 2 500

Total égal au nombre de actions composant le capital social : 2500
ACTIONS

Le soussigné déclare que toutes les actions représentant le capital social lui appartiennent et qu'il les apporte en vertu d'un contrat d'apport certifié par un rapport de commissaire aux apports sous l'égide du régime de faveur existant.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250 000 €) et divisé en Deux Mille Cinq Cent (2500) actions de Cent euros (100 €).

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés et dans les conditions prévues par les présents statuts pour les modifications statutaires.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement intégral et immédiat du montant nominal des actions souscrites et éventuellement de la prime d'émission.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

CONDITIONS DE FORME

La propriété des actions résulte de leur inscription sur les registres spéciaux tenus à cet effet au siège social.

La cession de ces actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société, que par la déclaration de transfert, signée par le cédant ou par son mandataire et mentionnée sur les registres que la société tient à cet effet.

CONDITIONS DE FONDS

Cession libre entre associés

Les actions sont librement cessibles entre associés, ainsi que dans les cas de succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession à un conjoint, un ascendant ou un descendant d'actionnaire.

Agrément de nouveaux associés

A l'exception des cessions ci-dessus visées et de celles qui auraient lieu par adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement, toutes les autres cessions ne pourront s'effectuer qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la **majorité des trois quarts** des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

En conséquence, l'associé qui voudra céder à une personne non-associé, une ou plusieurs actions par lui possédées, sera tenu de notifier au président de la société par lettre recommandée avec avis de réception, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, profession et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée, et le prix offert. Cette demande d'agrément sera transmise par le président aux associés.

L'agrément résulte, soit d'une notification de l'acceptation de la collectivité des associés faite au cédant par lettre recommandée avec avis de réception, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la collectivité des associés n'a agréé pas le cessionnaire proposé, le président est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire soit par un tiers agréé par la collectivité des associés. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné ; toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Ces clauses d'agrément s'appliquent également aux cessions de droits d'attribution ou de droits préférentiels de souscription.

Les adjudicataires non-associés devront se faire agréer, par la collectivité des associés consultée à la diligence du président dans les trois mois de l'adjudication et justifier de leur qualité au président qu'ils devront aviser par lettre recommandée avec avis de réception. S'ils ne sont pas agréés, le président devra leur procurer un ou plusieurs acquéreurs.

ARTICLE 13 - DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une part de l'actif social et des bénéfices, proportionnelle au montant nominal des actions existantes.

Chaque action est dotée d'un droit de vote identique à celui de toute autre action. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

TITRE III - CONTRÔLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants (le cas échéant).

En application de la loi PACTE, l'article 14 n'entrera en vigueur qu'une fois les seuils légaux atteints.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 – PRESIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique actionnaire de la société. Aux termes des présents statuts, est nommé **sans limitation de durée** premier président de la société :

Monsieur William STEIN

Qui l'accepte.

Les fonctions du président cessent par l'arrivée du terme de son mandat le cas échéant, par sa démission, par son remplacement sur décision collective des associés à laquelle il participe et a droit de vote.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans les limites de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

Le Président a droit à une rémunération, remboursement de tous frais professionnels y compris toute couverture sociale.

Cette rémunération sera votée en Assemblée générale.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GENERAL

Le président peut donner mandat à une personne physique, associés, de l'assister en qualité de directeur général.

La durée et l'étendue des fonctions du directeur général sont fixées par la décision de nomination sans qu'elles puissent excéder celles du président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le directeur général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'une justification soit nécessaire, par décision du président.

La révocation des fonctions de directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Les pouvoirs du directeur général sont limités et définis strictement dans le cadre d'une Assemblée générale.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES MEMBRES DES ORGANES DE DIRECTION

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un des membres de ses organes de direction, directement ou par personne interposée, ou entre la société et une autre société ou entreprise dans laquelle l'un des membres des organes de direction est titulaire d'un mandat social, doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport à l'occasion de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences éventuellement dommageables pour la société.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

1. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
2. Approbation des conventions visées à l'article 16 ci-dessus ;
3. Nomination, rémunération, révocation du président ;
4. Nomination des commissaires aux comptes ;
5. Agrément des cessions d'actions ;
6. Modifications des statuts, sauf transfert du siège social dans le département ;
7. Modifications du capital social : augmentation, amortissement, réduction ;
8. Souscription d'emprunts
9. Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
10. Dissolution ;
11. Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

ARTICLE 19 - REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont adoptées **à la majorité des trois quarts des voix des associés** disposant du droit de vote, présents, représentés ou mandatés pour signer.

Les décisions ayant pour objet ou pour effet de modifier les statuts ou de prononcer la dissolution de la société sont adoptées **à la majorité des trois quarts des voix des associés** disposant du droit de vote, présents, représentés ou mandatés pour signer.

Par exception aux dispositions qui précèdent, doivent être adoptées à l'unanimité des associés les décisions collectives pour lesquelles une disposition légale prévoit une telle majorité, et notamment celles ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 20 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du président ou en cas d'empêchement de ce dernier, à l'initiative d'associés disposant ensemble d'au moins 10 % des actions ayant droit de vote ou à l'initiative du commissaire aux comptes.

Les décisions collectives résultent de la signature d'un procès-verbal d'une réunion des associés ou de la signature d'un document par les associés. Dans ce dernier cas, la décision devient définitive, avec effet rétroactif à la date d'établissement de l'acte, dès que le nombre de droits de vote attachés à la signature des associés ayant déjà signé a atteint la majorité prévue à l'article 19 pour le type de décision soumise aux associés.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Le président doit, dans un délai raisonnable préalable à toute prise de décision, tenir à la disposition des associés les documents nécessaires à les éclairer sur les décisions à prendre *par tous moyens y compris électronique*.

Pour le représenter ou signer à sa place, un associé ne peut mandater qu'un autre associé. Les mandats sont donnés par écrit par tout moyen.

ARTICLE 21 – ASSEMBLEES

La tenue d'une assemblée des associés n'est pas nécessaire à la validité d'une décision collective, **qui peut résulter de la seule signature d'un document par les associés.**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du président au siège social ou en tout autre lieu mentionné sur la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication **écrite** (*lettre simple ; recommandée ; email*) ou **orale** (*dans ce cas la feuille de présence fait foi*), dans un délai raisonnable avant la date de la réunion.

Elle indique l'ordre du jour et comprend le texte des résolutions proposées.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé dans les conditions prévues à l'article 20 ci-dessus.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues l'article 22 ci-après.

ARTICLE 22 - REGISTRE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans les procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées ou non la date faisant foi, l'un ou l'autre dûment paraphé par le président.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date, le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution, le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visées ci-dessus. Cette retranscription est certifiée conforme à l'original par le président.

ARTICLE 23 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés (s'il y a lieu), des rapports de gestion du président, des rapports du comité de direction (s'il y a lieu),des rapports des commissaires aux comptes (s'il y a lieu) et du registre visé à l'article 22.

Dans les quinze jours qui précèdent la décision collective appelée à statuer sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société, des comptes annuels (le cas échéant, des comptes consolidés) des rapports du ou des commissaires aux comptes ainsi que du rapport du président relatifs aux dits comptes.

TITRE VI - COMPTES ANNUELS, AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 24 – COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

ARTICLE 25 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX

Le président établit et arrête les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes s'il y a lieu.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les associés peuvent décider d'affecter tout ou partie du bénéfice distribuable au report à nouveau, à une réserve ou à un fonds spécial en vue de l'amortissement ou de la réduction de capital par voie de remboursement ou de rachat des actions.

Le dividende distribuable en cas de décision expresse des associés est réparti entre tous les associés au prorata du nombre de leurs actions.

Les associés peuvent décider le paiement de tout ou partie de ce dividende ou d'acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

TITRE VII - DISSOLUTION, LIQUIDATION, CONTESTATIONS

ARTICLE 27 – DISSOLUTION

ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une décision collective des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par la loi sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 28 – LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du président, comme ceux des commissaires aux comptes, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne, sauf décision contraire de l'associé unique, transmission universelle du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 29 JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

– Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, avant sa nomination à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux et engager tous frais.

Ces frais, actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par les associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et de Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 30 OPTION TVA et IMPÔT SOCIETE

La société opte pour la Tva et à l'impôt société.

ARTICLE 31 PUBLICITE – POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements sont effectués à la diligence du Président qui peut déléguer cette mission à toute personne et/ou société habilitée menant à l'obtention du K bis de la société.

ARTICLE 32 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Après avoir pris connaissance de tous les termes statutaires ci-avant pages 1 à 16 dûment paraphé par l'associé unique

Le 01 Juillet 2020

SIGNATURES

L'Associé unique
Mr William STEIN



Le Président
Mr William STEIN

*Bon pour Acceptation des pouvoirs
de Président*
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »



ANNEXE
Rapport du commissaire aux apports

B R C

SOCIETE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES

Siège social : 15 allée Isadora Duncan 75015 PARIS

Tél : 01.42.72.99.14

Société ALLIANCE INVESTISSEMENT

Société par Actions Simplifiée

En cours de formation

Siège Social : 14 rue de l'ingénieur Robert KELLER
75015 PARIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA
VALEUR DE L'APPORT DES ACTIONS DE LA SOCIETE
PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AVS CONCEPT

*Copie
Certifié conforme
à l'original
le 21/07/2020
[Signature]*

Société par Actions Simplifiée au capital de 100 000 Euros

RCS PARIS B 381 144 864

Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de PARIS

B R C

SOCIETE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES

Siège social : 15 allée Isadora Duncan 75015 PARIS

Tél : 01.42.72.99.14

Paris le 20 Juin 2020

ALLIANCE INVESTISSEMENT

Société par Actions Simplifiée

14 Rue de l'Ingénieur Robert KELLER

75015 PARIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Monsieur,

En exécution de la mission qui nous a été confiée en date du 15 Juin 2020, nous avons établi le présent rapport prévu par l'Article L.223-9 du Code de Commerce.

Nous vous rendons compte dans le présent rapport de notre avis sur la rémunération de l'apport envisagé.

La valeur d'apport des actions a été arrêtée dans le contrat d'apport signé par l'associé unique. Il nous appartient d'exprimer un avis sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la Doctrine Professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission.

Cette Doctrine Professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prendra fin avec le dépôt du rapport.

Société par Actions Simplifiée au capital de 100 000 Euros

RCS PARIS B 381 144 864

Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de PARIS



Il ne nous appartient pas éventuellement de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1-Présentation de l'opération et description de l'apport

1-1 Société concernée

La société ALLIANCE INVESTISSEMENT dont le siège social est situé au 14 rue de l'Ingénieur Robert KELLER 75015 PARIS est une société en cours de constitution.

Elle a pour objet :

- La direction, gestion, prise de participation totale ou partielle de toutes sociétés notamment dans les secteurs

Location de voiture de courte ou longue durée

Négociant automobile

Relation publique

- Intermédiaire en matière commerciale
- Garages
- Acquisition de biens mobiliers et immobiliers
- Et plus généralement toutes activités pouvant se rattacher, directement ou indirectement audit objet, ou susceptible d'en faciliter la réalisation ainsi que la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

1-2 Biens apportés

Monsieur William STEIN

Né le 22/07/1965 à PARIS (75)

demeurant 8 rue de BELLEBORDE 72200 LA FLECHE

Marié sous le régime de la séparation des biens

Exerce son activité professionnelle en tant que Président dans le cadre de la société AVS CONCEPT SASU au capital de 1 000 € soit 50 actions de 20 € immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro B 841 519 804

Il apporte les cinquante actions de vingt euros qu'il détient dans la SASU AVS CONCEPT.

Siège social : 14 rue de l'ingénieur Robert KELLER 75015 PARIS



Objet social : Location de voiture de courte ou longue durée, négociant automobile, relation publique, intermédiaire en matière commerciale.

Le Capital est détenu par l'associé unique Mr William STEIN.

Les actions ont été attribuées à Monsieur William STEIN à la création de la société AVS CONCEPT en date du 23 juillet 2018.

1-3 Eléments chiffrés

Le bilan établi au 31 décembre 2019 par le Cabinet d'Expertise Comptable MBD GESTION dont le siège social est situé au 6 rue Dranem - Immeuble La Belle Epoque - 75011 PARIS nous donne les éléments suivants en Euros :

Actif immobilisé	225 835
Actif circulant	1 490 309
TOTAL ACTIF	1.716.144
<i>Dont 460 568 de trésorerie</i>	
Capitaux propres	22 656
Dettes	1 693 488
TOTAL PASSIF	1.716.144
<i>Dont 1 369 500 à échéance de plus d'un an</i>	

1-4 Objectif de l'apport

Monsieur William STEIN a souhaité apporter les actions qu'il détient à titre personnel dans une société dont il sera le seul associé.

L'apport envisagé nous paraît opportun sur le plan d'une meilleure gestion administrative et fiscale que sur celui du financement du rachat des actions de la SAS AVS CONCEPT.

1-5 Base de l'Apport

L'apport envisagé représente 50 actions de 20 Euros de la société AVS CONCEPT ci-dessus désignée pour une valeur de 250 000 Euros (*deux cent cinquante mille Euros*)

2 -Description et Evaluation de l'apport

2-1 Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport ci-dessus décrit la société ALLIANCE INVESTISSEMENT émettra 2.500 actions de 100 Euros chacune représentant 100 % du capital social.

2-2 Conditions suspensives

Aucune condition suspensive particulière n'existe.

Monsieur William STEIN est seul concerné et le seul bénéficiaire de cet apport.

2-3 Désignation et Evaluation de l'apport

Mr William STEIN apporte à la société ALLIANCE INVESTISSEMENT sous les garanties de fait et de droit l'intégralité des actions qu'il détient dans la société AVS CONCEPT.

Ce dernier possède 50 actions de 20 Euros pour les avoir acquises pour un montant de 1.000 Euros lors de la constitution de la société en date du 02/08/2018.

2-4 Valeur Globale de l'apport

En tant que Commissaire aux apports, nous avons été conduits à nous intéresser à la valeur globale des apports selon une démarche distincte de cette retenue pour examiner les valeurs individuelles. Cette demande qui ne se confond donc pas avec une simple sommation des évaluations individuelles que nous avons estimées acceptables relève des techniques d'évaluation d'entreprise.

Nous avons ainsi été conduits à approcher la valeur réelle des apports pris dans leur ensemble par référence à différents critères et différentes méthodes.

Ainsi la valeur globale de l'apport sera la résultante de cette méthode.

Ce type d'activité de location de véhicules avec des contrats de plusieurs années et une marge moyenne de 30% autorise de retenir une base correspondant à un coefficient moyen de plusieurs mois de MARGE pondérée d'un abattement au regard de l'ancienneté de l'entreprise.

L'Assemblée générale extraordinaire en date du 15 Juin 2020 a approuvée la valeur retenue pour les actions de la société AVS CONCEPT.

3- Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous constatons que la valeur des 50 actions de 20 Euros chacune de la société AVS CONCEPT pour 250.000 Euros (deux cent cinquante mille Euros) n'est pas surévaluée et qu'en conséquence l'actif apporté a au moins une valeur égale au montant du capital de la société créée à cet effet soit la société ALLIANCE INVESTISSEMENT.

Fait à PARIS, le 20 Juin 2020

Pour BRC
Commissaire aux comptes
Le Président
Bruno RONGIER

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Bruno Rongier', with a stylized flourish at the end.